

VD_OMNI FO.2005.0009 vom 10. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2005.0009

FR: VD_OMNI FO.2005.0009 du 10 novembre 2006

IT: VD_OMNI FO.2005.0009 del 10 novembre 2006

Regeste

GERBER, GERBER/Commission d'affermage, CHAMBOVEY, PERRIER | Absence d'intérêt légitime au sens de l'art. 33 al. 2 LBFA et opposition tardive au regard de l'art. 33 al. 3 LBFA.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 23 de la loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA), le recours a été interjeté en temps utile. a) Selon l'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette formulation correspond à celle des art. 103 let. a OJ et 48 PA (v. Exposé des motifs et projet de loi modifiant la LJPA, BGC 1996, p. 4'487 ss); elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces deux dispositions (RDAF 1997 I 146). Selon cette jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 125 I, consid. 3c, p. 9; 124 V 398 consid. 2b et les références). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose ainsi que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par le sort de la cause. Il y a cependant lieu, selon une jurisprudence désormais bien établie, de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le destinataire de la décision qui recourt mais un tiers (ATF 121 II 171, consid. 2b). L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit faire valoir un intérêt propre à l'annulation de la décision; le recours formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 120 Ib 48 consid. 2a, 59 consid. 1c, 120 V 39 consid. 2b, 119 Ib 179 consid. 1c, 118 Ib 614 consid. Ib et les arrêts cités; v. également ATF 121 Ib 39 consid. 1c aa). C'est au recourant qu'il appartient de démontrer l'existence d'un rapport étroit avec la contestation car l'exigence de motivation s'étend aussi à la question de la qualité pour recourir (voir par exemple JAAC 1997 no 22 p. 195; ATF 120 Ib 431 consid. 1). b) A teneur de l'art. 33 al. 2 de la loi fédérale du

E. 4

novembre 2001. Le délai d'opposition commençait par conséquent à courir dès cette date. Or, les recourants ont déposé leur opposition au plus tôt le 30 juillet 2004, soit bien au-delà

du délai fixé par la loi. b) L'art. 33 al. 1 LBFA stipule que l'opposition peut être formée contre l'affermage complémentaire d'un immeuble situé en dehors du rayon d'exploitation, usuel pour la localité, de l'entreprise du fermier. En l'occurrence, il n'y a pas matière à opposition, dans la mesure où les parcelles affermées à M. Perrier se situent, selon les constatations non contestées de l'autorité intimée, à environ trois kilomètres de son entreprise, soit dans le rayon d'exploitation usuel pour la localité. 3. Au vu des considérants qui précèdent, le recours est irrecevable. Un émolument de justice est mis à la charge des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.